

# R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** Les recours présentés, :
- par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial du Var, M. René ROUX (*maire de Régusse*) et M. Jean BACCRI (*conseiller général du canton de Tavernes*), lesdits recours enregistrés le 14 novembre 2005 sous le n° 2899 M,
  - par la S.A.S.U. « EMONIT », ledit recours enregistré le 14 novembre 2005 sous le numéro le n° 2893 M,

lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Var du 3 octobre 2005, refusant d'autoriser à Régusse, la création d'une station de distribution de carburants de 90 m<sup>2</sup> et comportant 3 positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « ATAC » (*objet des recours en CNEC, ce même jour, sous les n° 2892 M et 2898 M*),

- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Var ;

Après avoir entendu :

MM. René ROUX et François HEMON, respectivement maire et adjoint au maire de Régusse ;

M Gérard PELLATI, membre de la chambre de métiers du Var ;

M. Gérard MOINET, président de la S.A.S.U. « EMONIT » et M. Philippe LONG, conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

**N° 2893 M et 2899 M**

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise inclut les communes situées à 12 minutes du présent projet ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 5 011 habitants en 1999, a connu une progression démographique de 15,1 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population touristique est évaluée à 5 232 personnes ce qui porte la population totale de la zone de chalandise à 10 243 habitants ; que celle de la commune de Régusse a progressé de 38,7 % durant la même période ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de cette zone de chalandise compte trois stations de distribution de carburants ; que cet équipement semble suffisant pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale concernant les stations de distribution de carburants dans cette zone de chalandise serait supérieure à la moyenne nationale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE** Les recours susvisés sont rejetés.  
Le projet de la S.A.S.U. « EMONIT » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES